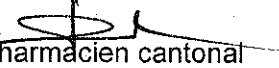




Service du pharmacien cantonal  
Avenue de Beau-Séjour 24  
1206 Genève

DIRECTIVE : SPC.003	VERSION : 1	DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 1er janvier 2009	NBRE PAGES : 2
<b>CONDITIONS POUR L'EXPLOITATION D'UNE PHARMACIE TEMPORAIRE LORS DE MANIFESTATIONS</b>			
DIFFUSION : sur demande, à toute personne intéressée		VISA : Christian ROBERT  Pharmacien cantonal	

### **I But et champ d'application**

Bien que les dispositions légales actuelles ne permettent pas explicitement la conduite d'activités pharmaceutiques lors de manifestations, il n'y a pas lieu de s'y opposer, pour autant que les dispositions légales et réglementaires en vigueur, applicables aux pharmacies publiques, soient respectées. Il y a lieu, toutefois, d'en préciser certaines, vu le caractère même des manifestations. Cette directive définit les conditions à remplir pour exploiter une pharmacie temporaire lors d'une manifestation.

### **II Autorisation**

L'exploitation de la pharmacie est soumise à une autorisation délivrée par le département, sur préavis du pharmacien cantonal, autorisation limitée dans le temps à la durée de la manifestation. Un émolument de Fr 150.- est prélevé pour sa délivrance.

La requête en vue de l'exploitation, cosignée par le pharmacien responsable, accompagnée des plans des locaux (des surfaces), et d'un descriptif des activités développées, doit être adressée au pharmacien cantonal deux mois avant le début de la manifestation.

### **III Conditions**

La pharmacie est placée sous la responsabilité et la surveillance d'un pharmacien inscrit.

Les locaux doivent être agréés par le pharmacien cantonal et répondre aux exigences suivantes :

- la pharmacie doit être visiblement délimitée et identifiée comme telle;
- l'espace de vente de la pharmacie ne doit pas être commun avec d'autres stands ou locaux;
- des locaux de stockage adjacents, ainsi qu'un réfrigérateur le cas échéant, doivent être disponibles.

Seuls les médicaments au bénéfice d'une AMM de Swissmedic et classés en listes C, D et E, et pour lesquels la réclame publique est autorisée, sont admis à la vente.

La publicité doit répondre aux exigences de l'ordonnance fédérale sur la publicité pour les médicaments du 17 octobre 2001.

Les échantillons, hormis ceux des médicaments de liste E, ne peuvent pas être mis en libre-service. Leur remise doit être ciblée et n'avoir lieu que dans des cas justifiés.

La présentation, la promotion et la vente de médicaments non autorisés par Swissmedic sont interdites.

La pharmacie doit être munie au moins du Compendium suisse des médicaments (dernière édition).

La confection de préparations magistrales, la préparation et la dispensation d'ordonnances médicales et la réalisation d'analyses médicales sont interdites.

#### **IV Contrôles et infractions**

Le pharmacien cantonal se réserve le droit d'inspecter en tout temps la pharmacie.

Les infractions relevées peuvent faire l'objet des sanctions prévues par la loi sur la santé.

#### **V Annulation et modification de textes antérieurs**

Cette version remplace la directive 003.006, version 2, du 25 juillet 2003.